
CHARTRE DÉONTOLOGIQUE

Chaque formateur de la structure CHANGE CARE s'engage à :

SECTION I : ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Article 1 : Exercer son activité en appliquant les principes généraux de l'éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle.

Article 2 : Communiquer cette charte à toute personne en faisant la demande.

SECTION II : RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Article 3 : Analyser les besoins, préciser clairement l'objectif atteindre et décrire le process ou l'ingénierie pédagogique.

Article 4 : Établir un contrat ou une convention préalablement à toute action, précisant clairement la prestation et la rémunération prévues, ainsi que les conditions d'intervention en cas de sous-traitance ou co-traitance.

Article 5 : Faire valoir les travaux et coûts spécifiques à la préparation.

Article 6 : A accepter des prestations de formation dans les limites de ses compétences et de sa disponibilité.

Article 7 : Assumer sa responsabilité personnelle, celle de ses collaborateurs et partenaires selon les contrats et conventions définis.

Article 8 : Respecter intégralement les engagements pris.

Article 9 : Donner des renseignements exacts sur sa formation et ses compétences professionnelles.

Article 10 : Mettre en œuvre toutes ses compétences quels que soient l'action, le client, les bénéficiaires et le prix.

Article 11 : Exercer son action dans l'intérêt commun du client et des bénéficiaires des actions, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs contractualisés.

Article 12 : Informer rapidement son client ou son commanditaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions.

Article 13 : Rester neutre par rapport aux jeux d'influence chez son client et n'exprimer aucun jugement sur son client auprès des bénéficiaires des actions.

Article 14 : Respecter la confidentialité des informations concernant son client.

Article 15 : Respecter la culture de l'organisation cliente.

TITRE III : RELATIONS AVEC LES BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION ET/OU DE CONSEIL

Article 16 : Inscrire ses actions dans une démarche de développement de la personne.

Article 17 : Respecter la personnalité de chacun et s'interdire toute forme de discrimination.

Article 18 : Garantir aux bénéficiaires des actions la confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement, sauf s'ils présentent des risques majeurs.

Article 19 : Entretenir avec les bénéficiaires des actions des relations empreintes de correction, droiture et neutralité.

Article 20 : S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts.

Article 21 : Ne pas outrepasser son rôle et se garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique.

Article 22 : S'interdire tout prosélytisme, approche sectaire et manipulation mentale.

Article 23 : A ne demander aux stagiaires que des informations en lien direct et nécessaires à la formation.

TITRE IV : RELATIONS AVEC LA PROFESSION

Article 24 : Contribuer par son comportement et la qualité de ses actions à renforcer l'image de la profession.

Article 25 : Se doter des moyens nécessaires à son professionnalisme et au développement de ses compétences.

Article 26 : Connaître et appliquer les règles en vigueur dans sa profession.

Article 27 : Se garder de tout propos désobligeant envers un confrère auprès des clients.

Article 28 : S'interdire toute concurrence déloyale ou captation de client présenté ou pressenti par un collègue.

Article 29 : Faire connaître et respecter les principes du présent code de déontologie.

Article 30 : En cas de litige entre confrères ou avec un client, rechercher d'abord une solution à l'amiable.

TITRE V : RESPECT DES LOIS

Article 31 : Connaître et appliquer les lois et règlements et, en particulier, le partie VI du Code du Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue et se tenir informé de leur évolution.

Article 32 : Être en règle par rapport à toute obligation légale et fiscale.

Article 33 : N'accepter aucune rémunération illicite.

Article 34 : Citer ses sources et respecter la propriété intellectuelle.